

tion n'est pas nouveau. Pendant de nombreuses années, plusieurs offices de commercialisation ont contribué à l'amélioration de la vie rurale dans leurs régions. Il est normal que ces gens-là estiment que ce régime, étendu au niveau national, rendrait service à un plus grand nombre de producteurs agricoles. Ce n'est pas nouveau. Lorsque ce projet de loi a été déposé, il a été bien accueilli en Ontario, au Québec, en Colombie-Britannique et dans d'autres régions au Canada où fonctionnent de tels organismes. Une fois que ce principe a été soumis au Parlement, étant entendu que le gouvernement se proposait d'intervenir dans ce domaine, la communauté agricole canadienne s'y est intéressée de près et a exprimé ses inquiétudes à ce sujet.

J'aimerais expliquer pourquoi ce bill, dans sa forme actuelle, a provoqué une inquiétude profonde et un changement d'attitude soudain chez beaucoup. Aucun programme de commercialisation ne recevra jamais l'appui total de tous les producteurs quels qu'ils soient. Certains estiment qu'un tel programme n'est pas dans l'intérêt du producteur primaire. Peut-être la majorité estime-t-elle le contraire. C'est pourquoi il se trouve dans chaque province, région et collectivité une minorité de gens qui croient à la libre entreprise et estiment qu'une législation contraignante de la commercialisation n'est pas dans l'intérêt commun.

Voyons également ce qui se produit au sujet de cette mesure. Les producteurs de l'Ontario, et d'autres régions du Canada, s'inquiètent de voir le gouvernement présenter un bill omnibus. Car il s'agit bien actuellement d'un bill omnibus. Son principe est d'englober tous les produits agricoles de l'ensemble du Canada. Le bill lui-même parle non seulement des produits primaires mais de toute partie ou pièce manufacturée d'un produit primaire. C'est indiscutablement un principe omnibus.

Le ministre nous a dit dans son discours que le bill ne cherche nullement à imposer un contrôle de la production. Il m'est impossible d'accepter cette interprétation. Et voilà pourquoi la majorité des producteurs canadiens ne peuvent accepter cette assertion: le ministre et le gouvernement n'ont cessé de répéter que ce bill est modelé sur la législation provinciale du contrôle de la production. Ils ont décrit à la Commission du blé et à la Commission canadienne du lait comment ce principe peut s'appliquer. Quiconque connaissant l'agriculture sait que la Commission du blé et la Commission du lait fonctionnent selon le principe du contrôle et de la gestion de la production. En prétendant maintenant que le bill ne contient aucune disposition implicite en ce sens, le gouvernement cherche à nous induire en erreur, c'est le moins qu'on puisse dire.

Voyons ce qui s'est passé avec la Commission du lait. Elle a été créée pour protéger nos producteurs laitiers. On s'aperçoit que de petites entreprises ont été forcées d'abandonner et qu'il est presque impossible à de nouveaux producteurs de se lancer dans cette branche d'activité. On peut dire que, grâce à cette mesure, les gros producteurs sont dans une position confortable et protégés de la concurrence par un règlement gouvernemental. Une autre inquiétude grave qui règne en Ontario est provoquée par la disposition du bill qui permet au gouvernement de déléguer des pouvoirs provinciaux aux offices nationaux de commercialisation et aux autorités fédérales. On espère que les deux travaillant en harmonie et dans le cadre du processus démocratique, apporteront les ajustements espérés. Mais cela est immédiatement

gâché parce que l'explication du ministre a laissé l'impression que l'autorité provinciale n'est peut-être déléguée que par négociations et qu'il est loisible aux provinces de se dissocier de toute cette mesure ou de n'accepter que certains produits. Je crois que c'est une grande faiblesse.

• (5.20 p.m.)

La deuxième grande faiblesse est que cette loi ne prévoit pas de régie des importations. C'est bien beau que le ministre nous dise que nous n'en avons pas besoin dans une loi de ce genre parce que c'est inhérent dans d'autres lois du gouvernement et que par conséquent, il y aurait double emploi. Pour ce qui est de l'aspect pratique des régimes de commercialisation actuels, nous constatons que chaque fois qu'on présente une demande au gouvernement pour régir les importations, ou bien on ne fait pas droit à la demande, ou bien on tarde tellement qu'il devient presque impossible de vendre à profit le produit en question.

On en a eu un excellent exemple à la Chambre hier quand le député de la Colombie-Britannique, qui appuie ce bill, a critiqué son propre gouvernement parce qu'il n'y avait aucune réglementation de l'importation des fraises dans sa province. Cela montre bien pourquoi le bill est absolument nécessaire. Je conviens avec mon collègue que ce bill ne peut pas résoudre le problème du commerce interprovincial et des restrictions que nous connaissons maintenant parce que le seul instrument qu'il prévoit est la négociation. Comme l'a dit le ministre, il va permettre d'ouvrir des négociations sur les disparités. Il n'y a aucun moyen juridique, en vertu du bill C-176, par lequel on puisse juger du problème auquel les provinces font face actuellement. Je conviens donc avec mon collègue que la seule façon de résoudre cette question précise consiste à en saisir la Cour suprême. Je reconnais comme lui qu'il n'est pas possible de bien juger du bill C-176 avant de connaître la décision de ce tribunal, car, si nos prévisions se réalisent, il se pourrait alors que les dispositions de ce bill ne s'appliquent plus.

Il y a autre chose qui nous bouleverse, moi et d'autres qui connaissons le fonctionnement des offices de commercialisation et la façon dont ils peuvent prêter secours aux producteurs primaires, et c'est qu'au cours des séances du comité, en écoutant le gouvernement se porter à la défense de son propre bill, on a pu tout de suite percevoir qu'il tenait plus à contrôler l'agriculture qu'à instituer une méthode démocratique d'assurer la commercialisation ordonnée des produits.

Nous constaterons, je crois, que la grande différence entre cette mesure et une loi provinciale réside dans le fait que celle-ci n'énonce pas en toutes lettres les raisons du succès d'arrangements semblables dans la sphère provinciale. Je ne reproche pas au ministre de dire qu'il y aura un mécanisme démocratique et que la majorité des producteurs primaires de n'importe quelle denrée devront demander au gouvernement d'être visés par sa loi, mais ce n'est là qu'un côté de la médaille et l'inverse n'est pas aussi vrai. Si les producteurs primaires devaient découvrir qu'au lieu d'être profitable, cette mesure est préjudiciable à leur industrie, alors il n'y a rien qui autorise un plébiscite ou n'importe quel autre moyen leur permettant de s'opposer à ce bill et d'obtenir que cet office soit dissout. Il y a là une lacune fondamentale, tant du point de vue de la législation fédérale que du point de vue des lois provinciales.